








Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0152(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole</p> <p>Voir aussi 2006/0262(CNS)</p> <p>Sujet 3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique</p> <p>Zone géographique Danemark Groenland</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		28/09/2015
		 AFFRONTI Marco	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KUHNS Werner	
		 CHRISTENSEN Ole	
	 VAN DALEN Peter		
	 BILBAO BARANDICA Izaskun		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		03/09/2015
		 ZDECHOVSKÝ Tomáš	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3464	17/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
16/07/2015	Document préparatoire	COM(2015)0346	Résumé
30/10/2015	Publication de la proposition législative	11634/2015	Résumé
14/12/2015	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		

22/03/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/03/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0067/2016	Résumé
12/04/2016	Résultat du vote au parlement		
12/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0095/2016	Résumé
17/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
25/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0152(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2006/0262(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/03946

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2015)0347	16/07/2015	EC	
Document préparatoire		COM(2015)0346	16/07/2015	EC	Résumé
Document de base législatif		11634/2015	30/10/2015	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		11633/2015	30/10/2015	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE573.150	15/12/2015	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE567.490	16/02/2016	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE573.194	18/02/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0067/2016	23/03/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0095/2016	12/04/2016	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2016/817](#)
[JO L 136 25.05.2016, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission, au nom de l'Union européenne, a négocié avec les gouvernements du Danemark et du Groenland le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et ces deux entités territoriales.

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 20 mars 2015.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Groenland, et favorise un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Groenland, dans l'intérêt des deux parties.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Danemark et le Groenland, d'autre part.

Période d'application : le protocole de pêche couvrirait une période de 5 ans à compter de la date d'application provisoire à savoir à partir de la date de sa signature et au plus tôt le 1^{er} janvier 2016.

Possibilités de pêche : le protocole accorde des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche du Groenland, conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes et dans les limites du surplus disponible.

A cet effet, le protocole fixe un niveau annuel indicatif de possibilités de pêche octroyées par le Groenland (en tonnes) aux armateurs européens selon le panel d'espèces suivantes:

- cabillaud;
- sébaste pélagique;
- sébaste démersal;
- flétan noir commun;
- crevette nordique;
- capelan;
- grenadiers;
- toute autre capture accessoire (capture d'organismes marins vivants lorsque ceux-ci ne sont pas mentionnés en tant qu'espèces cibles sur l'autorisation de pêche du navire ou ne répondent pas aux exigences de taille minimale) : ces captures se limiteraient à 5% pour la pêche de la crevette nordique et 10% pour les autres pêcheries.

À la lumière des résultats d'enquêtes établies par le comité consultatif du CIEM sur l'état des stocks de cabillaud de l'Atlantique (*Gadus morhua*) dans les eaux du Groenland et, plus particulièrement, sur les reproducteurs qui se trouvent près des côtes du Groenland occidental et en haute mer à l'ouest et à l'est du Groenland, le comité mixte prévu à l'accord pourrait réviser ou ajuster le niveau indicatif des possibilités de pêche, notamment pour le cabillaud.

Contrepartie financière : le protocole prévoit une contrepartie financière totale de 17.799.978 EUR par an pour la totalité de la période de référence.

Ce montant se composerait:

- d'un montant annuel de 13.168.978 EUR pour l'accès à la ZEE groenlandaise;
- d'un montant annuel de 2.931.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique de la pêche du Groenland;
- d'un montant de 1.700.000 EUR en tant que réserve annuelle pour des possibilités de pêche supplémentaires qui pourraient être acceptées par l'Union sous réserve des avis scientifiques et de l'existence de ressources excédentaires.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Groenland et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

Dispositions spécifiques : des dispositions sont prévues pour fixer les principes d'une gestion responsable de la pêche. Un programme de pêche expérimentale pour les espèces non incluses au protocole est également prévu ainsi qu'une coopération scientifique pour une pêche responsable.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 753/20071 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

L'actuel protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat expire le 31 décembre 2015.

L'Union a négocié avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement du Groenland un nouveau protocole à l'accord de partenariat fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière. Ce protocole a été signé conformément à une décision du Conseil et s'applique à titre provisoire.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le Groenland, d'autre part, au nom de l'Union européenne (pour connaître les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue à l'accord de pêche se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 16.7.2015).

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Groenland : l'accord a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application et la bonne exécution. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

Annexe : le projet de décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec le Groenland, des modifications portant sur :

- des variations apportées au protocole concernant les possibilités de pêche prévues au protocole, y compris la fixation du prix de référence;
- les modalités de l'appui sectoriel en matière de pêche;
- les mesures visant à garantir une exploitation durable des ressources halieutiques telles que prévues au protocole.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche et des règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre garantir que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les dernières informations statistiques, biologiques et autres informations pertinentes transmises à la Commission.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au protocole.

À cet effet, et sur la base de ces informations, les services de la Commission transmettront au Conseil ou à ses instances préparatoires, dans un délai suffisant avant la réunion concernée de la commission mixte, un document exposant les éléments spécifiques de la proposition de position de l'Union, pour examen et approbation.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole

La commission de la pêche a adopté le rapport de Marco AFFRONTE (EFDD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

La commission recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Les députés approuvent le nouveau protocole dans la mesure où ce dernier favorise la coopération entre l'UE et le Groenland. Ils demandent toutefois que certains aspects de sa mise en œuvre fassent l'objet d'une attention accrue comme notamment la mise en place d'une pêche soutenable de certains stocks halieutiques, une meilleure attention accordée à l'avis scientifique dans l'intérêt de l'UE et des partenaires nordiques et un contrôle renforcé ainsi qu'une adaptation de la contrepartie financière de l'UE à l'évaluation ex post du protocole.

Les députés insistent sur la nécessité de respecter scrupuleusement les principes et les objectifs de la politique commune de pêche et des accords de partenariat en matière de pêche pour ce qui est des ressources halieutiques.

Ils déplorent enfin le rôle du Parlement en ce qui concerne l'adoption des accords de partenariat en matière de pêche et le fait que ce dernier se limite à une simple procédure d'approbation. Ils en appellent à un rôle accru en la matière et notamment à un renforcement de l'information du Parlement sur le renouvellement des protocoles de pêche, afin d'améliorer le contrôle démocratique de ces derniers.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 666 voix pour, 32 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission de la pêche, le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Pour rappel, le 16 juillet 2015, la Commission européenne a adopté les propositions visant à renouveler le protocole à l'accord de partenariat

dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

Le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière de l'Union européenne de 17,8 millions EUR par an, répartie comme suit:

- un montant annuel pour l'accès à la zone économique exclusive groenlandaise de 13,17 millions EUR (calculé sur la base des prix de référence pour chaque espèce), y compris une réserve financière d'1,7 million EUR pour les quantités supplémentaires d'espèces mises à disposition par le Groenland;
- un montant spécifique de 2,931 millions EUR prévu pour soutenir la politique sectorielle de la pêche groenlandaise. Le soutien de la politique sectorielle est ventilé en trois grands domaines: administration (par exemple, développement des capacités); contrôle et exécution; et conseil et recherche scientifiques.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Protocole

OBJECTIF : conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/817 du Conseil relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part est approuvé au nom de l'Union.

Possibilités de pêche : le protocole accorde des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche du Groenland, conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes et dans les limites du surplus disponible.

A cet effet, le protocole fixe un niveau annuel indicatif de possibilités de pêche octroyées par le Groenland (en tonnes) aux armateurs européens selon le panel d'espèces suivantes:

- cabillaud;
- sébaste pélagique;
- sébaste démersal;
- flétan noir commun;
- crevette nordique;
- capelan;
- grenadiers;
- toute autre capture accessoire (capture d'organismes marins vivants lorsque ceux-ci ne sont pas mentionnés en tant qu'espèces cibles sur l'autorisation de pêche du navire ou ne répondant pas aux exigences de taille minimale) : ces captures devront se limiter à 5% pour la pêche de la crevette nordique et 10% pour les autres pêcheries.

À la lumière des résultats de enquêtes établies par le comité consultatif du CIEM sur l'état des stocks de cabillaud de l'Atlantique (*Gadus morhua*) dans les eaux du Groenland et, plus particulièrement, sur les reproducteurs qui se trouvent près des côtes du Groenland occidental et en haute mer à l'ouest et à l'est du Groenland, le comité mixte pourra réviser ou ajuster le niveau indicatif des possibilités de pêche, notamment pour le cabillaud.

Pêche expérimentale : des dispositions sont prévues pour fixer les principes d'une gestion responsable de la pêche. Un programme de pêche expérimentale pour les espèces non incluses au protocole est ainsi prévu ainsi qu'une coopération scientifique en vue de renforcer les principes d'une pêche responsable.

Contrepartie financière : le protocole prévoit une contrepartie financière totale de 17.799.978 EUR par an pour la totalité de la période de référence.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 13.168.978 EUR pour l'accès à la ZEE groenlandaise;
- d'un montant annuel de 2.931.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique de la pêche du Groenland;
- d'un montant de 1.700.000 EUR en tant que réserve annuelle pour des possibilités de pêche supplémentaires qui pourront être acceptées par l'Union sous réserve des avis scientifiques et de l'existence de ressources excédentaires.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Groenland et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation la plus appropriée en la matière.

Commission mixte : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord de partenariat et d'en assurer l'exécution. En outre, conformément au protocole, le comité mixte pourra approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, sera habilitée à les approuver selon une procédure simplifiée.

Période d'application : le protocole de pêche couvre une période de 5 ans à compter du 1.1.2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17.5.2016.